

DUCTEUR

RÉAL

| | |
|-------|--------------|
| | 27 1/2 livr. |
| | 37 1/2 livr. |
| | 36 1/2 livr. |
| | 35 1/2 livr. |

| | |
|-------|--------------|
| | 16 1/2 livr. |
| | 14 1/2 livr. |
| | 15 1/2 livr. |

| | |
|-------|------------------|
| | \$16.00 la tonne |
| | \$15.00 la tonne |
| | \$14.00 la tonne |

| | |
|-------|----------------|
| | 39 la douzaine |
| | 32 la douzaine |
| | 26 la douzaine |

TS pour BÉTAIL

| | |
|-------|--------|
| | \$1.00 |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|--------|
| | 1.00 |
| | 93 |
| | 73 |
| | 76 |
| | 51 1/2 |
| | 51 |
| | 48 |
| | 47 |
| | 46 |
| | 45 1/2 |
| | 45 1/2 |
| | 44 1/2 |
| | 42 |
| | 38 1/2 |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats
J. Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page inférieure sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TAXES D'UN TERRAIN VENDU.—(Réponse à V. B.)—Q. J'ai vendu à la Compagnie Shawinigan la valeur d'une trentaine d'arpents dans la meilleure partie de ma terre en culture et les grèves. Quand j'ai vendu cette partie de ma terre, la Compagnie m'a dit que je n'aurais plus de taxes à payer, et que je pourrais continuer à cultiver en attendant qu'elle s'en serve.

Pourriez-vous me dire si les évaluateurs ont droit d'évaluer ce terrain et de le mettre à mon nom? Le conseil peut-il me faire payer des taxes?

R. Vous avez dû vendre ce terrain par un acte écrit et enregistré. Si la compagnie en est propriétaire, c'est son nom qui doit être entré au rôle d'évaluation, et c'est elle qui doit payer les taxes imposées sur ce terrain.

Si votre nom n'a pas été remplacé au Conseil Municipal par celui de la compagnie, c'est votre nom qui apparaîtra au rôle d'évaluation. Vous ferez bien de le faire changer. Autrement, et si votre nom a continué d'apparaître comme celui du propriétaire, et s'il est entré au rôle d'évaluation, les taxes seront contre vous, à votre nom, sauf le recours que votre acte de vente pourra vous accorder contre la compagnie.

CHÉMIN TROP ÉTROIT.—PEUT-ON FORCER LE CONSEIL À L'ÉLARGIR?—(Réponse à Z. M.)—Q. Nous sommes trois cultivateurs qui demeurons à deux milles et demi de la route nationale. Notre chemin est ouvert depuis une trentaine d'années. Ce chemin est trop étroit, et nous ne pouvons obtenir l'argent nécessaire du Conseil pour l'élargir.

Pourrait-on forcer le Conseil à nous faire un chemin d'une largeur convenable? Nous payons une taxe spéciale pour la route nationale.

R. Il faut vous adresser au Conseil Municipal par une requête mentionnant les raisons que vous avez de demander l'élargissement de ce chemin. Il a le pouvoir de faire un règlement ou un procès-verbal à cet effet. S'il refuse de se rendre à votre demande, et que ce refus constitue pour vous une injustice grave, si grave qu'elle constitue une véritable oppression, et une inégalité réelle de traitement, vous pouvez vous adresser aux tribunaux pour l'y forcer. Cependant, ce dernier moyen présente des dangers et peut occasionner des frais assez considérables.

AU SUJET D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT.—(Réponse à S. G.)—Q. Sur un règlement d'emprunt, cinquante électeurs ont voté en faveur, mais il y a soixante-quinze électeurs qui ne se sont pas dérangés pour voter. Pas un seul n'a voté contre. Est-ce que notre règlement sera approuvé par le lieutenant-gouverneur?

R. Les emprunts des Corporations Municipales doivent être faits par un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, et qui résident dans la municipalité, et qui est approuvé par une majorité en nombre et en valeur de tous les propriétaires résidant ou non dans la municipalité, qui ont voté et qui ont droit de vote sur tel règlement; et 2o par le lieutenant-gouverneur en Conseil.

FERMETURE DE CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à J. T. D.)—Q. Au mois de mars 1929, nous avons été proclamés dans la "Gazette Officielle" municipalité distincte de Ste-Adèle.

L'ancienne municipalité a quatre routes qui lui restent, et elle prétend avoir le droit d'en fermer deux qui sont des routes publiques, et qui sont les principales routes pour aller à l'église et au magasin.

Ont-ils le droit de fermer ces routes? R. Chaque corporation municipale a le pouvoir d'ouvrir, agrandir, construire ou fermer un chemin public, par règlement ou procès-verbal. Cependant ces pouvoirs sont restreints dans le cas de fermeture de certains chemins.

Ainsi, tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, n'a de rigueur qu'après avoir été approuvé par une résolution de la corporation de comté, adoptée par la majorité des membres qui composent son conseil.

Ainsi, dans le cas où ces deux routes que l'ancienne municipalité veut fermer, servent de sortie, descente ou montée à votre municipalité nouvelle, il faudra que le procès-verbal ou le règlement qui ordonnera cette fermeture soit adopté par la majorité absolue, c'est-à-dire par la majorité de tous les membres du conseil de comté, et non pas seulement des membres présents à une session du conseil de comté.

OBLIGATIONS DU DONATAIRE.—RECOURS CONTRE LUI APRÈS HUIT ANS, ETC.—(Réponse à A. J.)—Q. Mes vieux parents avaient fait leur testament en faveur de leur petit-fils. Ils lui avaient donné leur propriété à condition qu'il en ait soin dans leur vieillesse.

Nous avons été obligés d'aller les chercher et de les garder jusqu'à leur mort; nous avons gardé mon père durant sept mois et ma mère durant quatre mois.

Leur petit-fils a donné la propriété pour des dettes qu'il avait contractées après leur mort, et il ne nous a pas payé leur pension. Il y a huit ans de cela.

Avons-nous quelque recours contre la propriété? R. Vous n'avez plus de recours. Les dépenses et recours pour pension se prescrivent par un an.

ASSURANCE MUTUELLE.—DOMMAGES PAR LE FEU AVANT L'ENTRÉE D'UN MEMBRE DANS LA COMPAGNIE.—(Réponse à Z. M.)—Q. J'ai fait assurer mes bâtiments par une compagnie d'assurances pour le feu. Quand un assuré brûle, tous les assurés doivent payer les dommages soufferts.

Je me suis assuré le 20 décembre 1928. Un an auparavant, il y avait en un feu et les directeurs de la compagnie avaient refusé de payer l'assurance. La compagnie a été poursuivie, et elle a perdue en appel. Nous, les assurés, qui sommes d'une paroisse éloignée, on nous demande de payer une contribution pour le temps où nous n'étions pas assurés. Peut-on nous obliger à payer?

R. Non, vous n'êtes pas tenu de contribuer au paiement de ces dommages, à moins qu'il y ait dans les règlements de cette compagnie d'assurance mutuelle, dans votre police ou certificat de membre, une clause vous rendant responsable des dommages soufferts avant votre admission dans la compagnie. Nous ne croyons pas que pareille clause doive exister.

Quant aux frais du procès, ils ne sont qu'un accessoire c'est vrai, mais ils ont été faits après votre admission, par le bureau de direction qui vous représente, nous croyons que vous pouvez être dans l'obligation d'y contribuer, à moins encore ici que vous ne trouviez quelque clause de votre police qui vous en exempte.

SUR UN CHEMIN ENTRETENU AUX FRAIS DU GOUVERNEMENT, QUI DOIT CONDUIRE LES EAUX.—(Réponse à H. R.)—Q. Sur un chemin gravé, entretenu aux frais du gouvernement, est-ce à la municipalité ou à la voirie à conduire les eaux du chemin? A qui appartient la charge de conduire et d'agrandir, si c'est nécessaire, de nouveaux petits pontceaux?

Un intéressé demande de conduire l'eau qui coule d'une "culvert" qui sert à égoutter trois arpents de terre du chemin. Cette eau par la "culvert" se répand dans sa cour et autour de ses bâtiments.

R. La loi dit que les chemins publics sous le contrôle du gouvernement ne tombent pas sous la direction ni sous le contrôle des corporations municipales.

Elle ajoute, cependant, que les chemins et ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité comme tout autre chemin et pont.

Nous sommes d'avis que le conseil de la municipalité peut faire un règlement ou un procès-verbal, pour faire de nouveaux pontceaux ou les agrandir, suivant les formes ordinaires. Cependant il ne pourrait réglementer les chemins ou les ponts sous le contrôle du gouvernement. Il faudrait dans ce cas, avoir le consentement et l'autorisation du département qui les contrôle, avant d'y introduire aucun changement.

CHATS ERRANTS ET NUISIBLES.—(Réponse à A. J.)—Q. J'ai un jardin dans lequel j'ai placé plusieurs maisonnets pour les oiseaux. Les chats des voisins y viennent et détruisent les plantes et attrapent les oiseaux.

Je voudrais savoir s'il est permis de tuer ces chats errants et nuisibles?

R. Si vous ne trouvez pas d'autres moyens pour vous en débarrasser, et d'empêcher ces dommages qu'ils vous causent, nous ne voyons pas d'objection à les faire disparaître par le moyen que vous voudriez employer. Si, cependant, vous savez à qui ces chats appartiennent, vous pourriez avant de mettre votre projet à exécution, en prévenir les propriétaires, afin qu'ils puissent les retenir sur leur terrain.

ENGAGEMENT D'UN CONTRE-MAÎTRE PAR LE CONSEIL.—(Réponse à S. R.)—Q. Le Conseil Municipal a engagé un homme pour être contre-maître dans le gravelage d'un chemin. Il paie cet homme \$2.50 par jour, et les autres il les paie \$2.00. Cet homme n'a pas signé d'engagement.

Pourrait-on obliger le Conseil à payer cet homme le même prix que les autres, vu que cet homme n'a pas signé d'engagement?

R. Le Conseil a bien le droit de payer un prix plus élevé que celui des autres ouvriers, celui qu'il engage pour être leur contre-maître. Cet emploi exige une compétence supérieure à celle des simples ouvriers. D'ailleurs le Conseil a le pouvoir de faire ces engagements et de payer le prix qu'il croit juste et raisonnable. Cet engagement peut être fait verbalement, sauf à être ratifié directement ou indirectement, par la résolution qui sera passée lors du paiement des travaux de tous ces employés.

PERSONNE TROUVÉE ERRANT AUTOUR DES DÉPENDANCES D'UNE MAISON, ETC.—(Réponse à A. O.)—Q. De quel droit peut-on user envers un individu qui serait surpris à rôder autour de nos dépendances soit par intention criminelle ou pour jouer des tours désagréables?

De plus, que peut-on exiger d'une personne qui par méchanceté se permet de jeter dans une canistère à lait des saletés de nature à contaminer le lait, le rendant par le fait même inacceptable aux beurrieres et fromageries.

Veillez m'indiquer comment m'y prendre pour arrêter un pareil sujet.

R. Celui qui erre ainsi, sans intention avouée, est un vagabond au sens de la loi criminelle et peut être arrêté sur mandat d'un magistrat qui a qualité à cet égard.

Vous pouvez aussi faire poursuivre ou arrêter, devant un Juge de Paix ou tout magistrat autorisé celui qui a jeté dans votre canistère à lait des saletés de nature à souiller et contaminer le lait.

Vous avez de plus, comme de dernier, un recours en dommages devant les cours civiles, pour les dommages que son acte a pu vous occasionner.

BARRIÈRE OTÉ PAR UN VOISIN.—(Réponse à A. O.)—Nous ne comprenons pas bien votre demande. Veillez vous exprimer plus clairement, et nous vous répondrons immédiatement.

VENTE DE CHEVAL.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai acheté un cheval. Après information j'ai appris que le cheval avait trois ans de plus que le vendeur m'avait dit. Celui-ci prétend qu'il a été trompé lui-même. D'autre part j'ai su qu'il savait l'âge véritable du cheval au moment où il me l'a vendu.

Le vendeur me dit avoir pris information et que je dois lui payer la balance que je lui dois sur le cheval. Moi, je lui fais une offre pour la valeur du cheval, ou de venir le chercher et me remettre l'argent que je lui ai donné.

Est-ce que j'ai le droit de me faire rembourser l'argent que je lui ai donné.

Est-ce que j'ai le droit de me faire rembourser les démarches que j'ai faites pour m'assurer l'âge du cheval.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factums catalogues—ca-têtes de lettres—circulaires enveloppes—factures—etc., etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

R. Si vous avez été trompé par votre vendeur sur l'âge du cheval, et si cette différence d'âge diminue la valeur du cheval, vous pouvez obtenir une diminution du prix de vente.

Vous pouvez même obtenir l'annulation de la vente, et la remise de ce que vous avez payé à compte sur le prix de vente, si cette différence est de si grande importance pour vous, que si vous aviez connu l'âge véritable du cheval, vous ne l'auriez pas acheté.

Si votre vendeur a été de mauvaise foi et si vous n'avez pas acheté, c'est-à-dire si vous n'avez pas connu l'âge véritable du cheval, il est responsable envers vous de tous les dommages que vous avez pu souffrir par suite de cette fraude de sa part.

LA VENTE D'UNE TERRE SANS RÉSERVE D'UN TUYAU QU'UN TIERS A POSÉ ANTERIEUREMENT ENLÈVE-T-IL A CELUI-CI SON DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LE TUYAU?—(Réponse à J. A. B.)—Q. J'ai posé un aqueduc et j'ai passé sur la terre de mon voisin qui m'a donné la permission verbalement de poser les tuyaux sur sa terre.

Il a vendu sa terre et le nouveau propriétaire ne veut pas que j'enlève mon tuyau en lui payant les dommages.

Cet aqueduc ne sert plus, mais je crois qu'il prétend que c'est à lui parce que ça n'a pas été réservé par le vendeur.

Puis-je enlever mon tuyau sans être poursuivi?

R. Votre question ne nous explique pas la nature de la servitude de passer votre tuyau sur la terre du voisin.

Nous pouvons supposer que ce tuyau a été passé sous terre, et n'est pas une servitude apparente. Si tel est le cas, votre droit de servitude pour exister encore, après la vente à un tiers par votre voisin, aurait dû être enregistré.

Si tel n'a pas été, la vente fait disparaître votre droit de propriété sur ce tuyau, et le tiers en a acquis la propriété avec la terre. Si, au contraire, ce tuyau est visible sur la terre du voisin, c'est-à-dire si le passe sur la terre, en tout ou en partie, ou si quelque chose ou signe fait voir que le tuyau passe à cet endroit, il s'agit alors d'une servitude apparente, non sujette à l'enregistrement, et vous avez le droit de demander votre remboursement. Si tel est le cas, votre voisin refuse de vous le laisser enlever, vous devez prendre une action contre lui, parce qu'il est maître sur son terrain, et que vous ne pouvez vous servir de la force en pareil cas. Il faut auparavant faire décider la chose par la Cour.

PEUT-ON REVENDIQUER UN CHIEN QUI NOUS APPARTIEN, ET QUI EST EN POSSESSION D'UN TIERS?—(Réponse à A. G., fils W.)—Q. Nous avons un gros chien colé sur notre ferme. Ce chien a suivi une voiture en notre absence, et cet homme l'a amené chez lui et l'a vendu à son voisin.

AI-je le droit d'aller chercher mon chien là où il est, ou bien si je puis réclamer des dommages du premier?

R. Il vous faut d'abord mettre en demeure, c'est-à-dire avertir celui qui est en possession de votre chien, que ce chien vous appartient, et lui demander de vous le remettre. S'il refuse, vous pouvez prendre contre lui une action ou saisie-revendication pour vous faire remettre le chien. Si vous n'avez fait la demande avant de prendre les procédures, les frais seront contre celui qui détient ainsi illégalement votre propriété.

Quant à savoir si vous pouvez réclamer des dommages de celui qui a vendu votre chien, si toutefois vous avez subi des dommages, tout dépend des circonstances.

Si cet homme que le chien a suivi, qui en a pris possession et l'a vendu, savait que ce chien vous appartenait, et s'il a agi ainsi de mauvaise foi, sans vous prévenir d'abord que votre chien se trouvait en sa possession, il est responsable des dommages que vous avez subis.

INTÉRÊT SUR PRIX DE VENTE NON PAYÉ AU TERME FIXÉ.—TAILLÉ DE L'INTÉRÊT LÉGAL.—(Réponse à J. O.)—Q. J'ai acheté une terre d'un particulier à raison de \$500.00 par année. Si je suis en retard de payer mon \$500.00 je dois payer l'intérêt légal. Il y a douze ans qu'je paie. Cette année je suis en retard pour mon paiement, et il veut me faire payer des frais et un intérêt de sept pour cent.

Je voudrais savoir si cet homme peut me faire payer à chaque terme par la loi, sans que j'aie le temps d'amasser l'argent qui m'est dû? Je voudrais aussi savoir le taux légal de l'intérêt.

R. Votre retard de faire un paiement en terme fixé, s'autorise pas votre vendeur à augmenter le taux de l'intérêt à moins qu'il ne soit mentionné dans votre acte d'achat qu'à défaut de payer exactement au terme fixé vous serez tenu de payer un intérêt plus élevé.

Si pareille chose n'existe pas dans l'acte, vous n'êtes tenu qu'à l'intérêt légal, tel que stipulé.

Vous pouvez aussi demander au vendeur de prendre une action contre vous si un paiement n'est pas fait

à l'échéance fixée. S'il ne prend pas d'action, il ne peut exiger aucun frais de vous à cause de votre retard. Cette considération que vous n'auriez pas eu le temps d'amasser votre argent pour faire le paiement, n'a aucune valeur juridique quelconque, et la Cour ne peut en tenir compte.

Le taux de l'intérêt légal est de cinq pour cent par année.

UN PROPRIÉTAIRE PEUT-IL RELIER DEUX FOSSÉS, DONT L'UN ÉGOUTTE LE HAUT ET L'AUTRE LE BAS DE LA TERRE, DE FAÇON À CE QUE L'EAU SE RENDE TOUTE DANS UN SEUL DES FOSSÉS?—(Réponse à L. M.)—Q. J'ai deux mollières sur ma terre, l'une dans le haut, l'autre dans le bas. Celle du haut est égouttée par un fossé qui longe l'extrémité du haut des terres. Celle du bas est égouttée par un fossé qui longe l'extrémité du bas des terres.

AI-je le droit de faire sur ma terre un fossé qui couvrirait l'eau de la mollière d'en haut dans celle du bas, pour envoyer l'eau de ces deux mollières dans le fossé qui longe le bas des terres seulement?

R. S'il n'y a pas de procès-verbal ou de règlement qui a réglé cette question, vous avez bien le droit d'égoutter votre terre dans l'un ou l'autre de ces fossés.

S'il existe un procès-verbal ou un règlement déterminant que ces fossés seront faits et entretenus par égoûtter respectivement telle partie de votre terre, il faudrait vous en tenir à cette réglementation. Cette question a son importance, parce que ceux qui sont tenus à l'entretien du fossé d'en bas, dans lequel vous voulez diriger les eaux de l'autre fossé, pourraient se plaindre que vous aggravez leur servitude en augmentant l'abondance des eaux, et en assésant contrairement au règlement ou au procès-verbal.

En pareil cas, vous pourriez vous adresser au Conseil, par une requête, pour faire amender et modifier le procès-verbal ou le règlement en conséquence.

QUEL MOYEN PRENDRE POUR ENVOYER MON ENFANT DE CHEZ MOI—PUIS-JE RETIRER LES GAGES DE MES ENFANTS QUI TRAVAILLENT EN DEHORST?—(Réponse à F. J.)—Q. J'ai un garçon majeur qui reste encore chez moi; je voudrais l'envoyer. Comment m'y prendre pour que ça me ne coûte pas trop cher? Il a acheté un rateau à cheval d'une valeur de \$50.00; il a aussi un coffre d'outils d'une valeur de \$25.00 et un gramophone et records d'une valeur de \$75.00. Ces effets sont dans mes bâtiments.

Est-ce qu'en l'envoyant je puis garder ces effets et peut-il les louer ou les vendre tant qu'il sera chez moi?

Il donne pour raison pour ne pas s'en aller qu'il a acheté des provisions pour une quarantaine de piastres.

Puis-je retirer les gages de mes enfants tant ceux qui sont majeures que mineurs pendant le temps qu'il resteront à la maison?

R. Il faut d'abord le mettre en demeure de quitter votre logis, et s'il refuse vous pouvez porter plainte contre lui comme vous pourriez le faire contre toute autre personne qui s'installe chez vous sans votre permission et malgré vous.

Cette plainte peut être portée devant un magistrat ou un juge de paix autorisé à recevoir ces plaintes.

Vous ne pouvez retenir les effets qui sont la propriété de votre fils et qui se trouvent dans vos bâtiments.

Il en serait autrement si votre fils était en pension chez vous, et s'il était endetté envers vous pour ses frais de pension.

Dans ce cas, vous auriez un droit de rétention sur ces effets, et vous pourriez même les faire vendre, suivant certaines formalités fixées par la loi, si ses arrérages de pension ne vous étaient pas payés après un certain temps.

Votre fils peut vendre les effets durant le temps qu'ils sont dans vos bâtiments, si en a la libre disposition.

Vous pouvez retirer les gages de vos enfants mineurs qui demeurent et vivent avec vous.

Quant à ceux qui sont majeurs, ils ont cessé d'être sous votre domination, et vous n'avez pas le droit de retirer leurs gages, s'ils ne vous en donnent pas la permission.

PUIS-JE ÔTER UNE ANNONCE QUI EST SUR MON TERRAIN?—(Réponse à A. A.)—Q. J'ai une annonce sur ma propriété. Je recevrais \$10.00 par année de la Compagnie. Cette année ils n'ont rien payé et l'annonce a été renversée par le vent. J'en ai avisé la Compagnie et je n'ai pas eu de réponse. Veillez donc me dire si je puis l'enlever sans être inquiété?

R. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que vous enlèviez cette annonce. D'un autre côté, puisque la Compagnie persiste à laisser cette annonce sur votre propriété, vous auriez le droit d'exiger de la Compagnie le paiement du prix ou loyer qu'elle vous payait précédemment.